

PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-4
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	5-16
A. — Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des Etats non membres des Nations Unies ..	5-16
1. Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces Etats	5
2. Recommandations adressées aux Etats non membres en général	6-16
**a) Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général	
b) Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte	6-16
Notes	<i>Page</i> 58

TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. La structure générale de cette étude suit celle de l'étude consacrée au paragraphe 6 de l'Article 2 dans les *Suppléments n^{os} 3 et 4 du Répertoire*.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Pendant la période étudiée, le paragraphe 6 de l'Article 2 a été invoqué dans les résolutions 314 (1972), 320 (1972), 388 (1976) et 409 (1977) adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la question de la Rhodésie du Sud.

3. Les résolutions¹ adoptées par l'Assemblée générale au cours de la période considérée, concernant le renforcement de la sécurité internationale, peuvent être considérées comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 dans la mesure où elles contiennent des références au "strict respect par tous les Etats des principes des Nations Unies".

4. La résolution 3333 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale au sujet de la question de Corée peut être considérée comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 puisqu'elle concerne un Etat non membre. D'autres résolutions peuvent également être considérées comme ayant un rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2 dans la mesure où elles contiennent des recommandations adressées à "tous les Etats" et

non pas uniquement aux Etats Membres des Nations Unies.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des Etats non membres des Nations Unies

1. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À CERTAINS ETATS NON MEMBRES DES NATIONS UNIES OU SE RAPPORTANT À CES ETATS

5. A l'occasion de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a de nouveau inscrit la question de Corée à son ordre du jour. Par sa résolution 3333 (XXIX), l'Assemblée a réaffirmé que, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies doit continuer de veiller à la réalisation de cet objectif dans la péninsule coréenne. Il a de même réitéré les vœux de ses membres tels qu'ils ont été exprimés dans le texte du consensus adopté par l'Assemblée générale le 28 novembre 1973 et a demandé instamment au Sud et au Nord de la Corée de poursuivre leur dialogue en vue d'accélérer la réunification pacifique de la Corée. L'Assemblée a également exprimé l'espoir que le

Conseil de sécurité examinera en temps voulu ceux des aspects de la question de Corée qui relèvent de sa responsabilité.

2. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES
AUX ÉTATS NON MEMBRES EN GÉNÉRAL

**a) *Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général*

b) *Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte*

6. A l'occasion de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question du "raffermissement du rôle des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats".

7. A sa 2090^e séance plénière au cours de sa vingt-septième session, le 27 novembre 1972, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2925 (XXVII) sur le raffermisssement du rôle des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats. Le texte de cette résolution qui, selon ses termes mêmes, se réfère à "tous les Etats" et à "toutes les nations" se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la question intitulée 'Raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats',

"Consciente de ce que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'agir constamment pour faire respecter dans les relations entre tous les Etats les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité souveraine de tous les Etats, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de la coopération entre les Etats,

"Convaincue de la nécessité de continuer à apporter des améliorations aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, en tenant compte des réalités nouvelles du monde, de sorte que l'Organisation devienne une tribune efficace de toute la communauté mondiale et assure la participation de tous les Etats à la solution des problèmes qui se posent à l'humanité,

"1. Reconnaît qu'il est impérieux que l'Organisation devienne un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à décider lui-même de son sort sans aucune ingérence extérieure,

et qu'elle prenne des mesures fermes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour prévenir et faire cesser les actes d'agression ou tous autres actes qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

"2. Exprime la conviction qu'il est nécessaire de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse apporter une contribution accrue au règlement des problèmes internationaux dans l'intérêt de tous les peuples ainsi que de la paix et de la sécurité générales;

"3. Demande instamment à tous les Etats Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et, conformément à ses dispositions, de mettre en œuvre les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies;

"4. Adresse un appel pressant à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent pleinement le cadre et les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes internationaux d'intérêt commun et qu'ils contribuent à identifier les moyens d'aboutir au renforcement de la capacité d'action de l'Organisation et à l'accroissement de son efficacité dans la réalisation des idéaux de paix, de liberté et de progrès des peuples;

"5. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 30 juin 1973, leurs observations et suggestions concernant les moyens de contribuer au raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la vie internationale, y compris des propositions visant à accroître l'efficacité des décisions et des résolutions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies;

"6. Prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur la base des observations et des suggestions reçues aux termes du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que des débats sur cette question, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

"7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée 'Raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats'."

8. A sa 2186^e séance plénière au cours de sa vingt-huitième session, le 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3073 (XXVIII) qui, selon ses termes mêmes, se réfère à "tous les Etats" et à "toutes les nations". Cette résolution est ainsi libellée :

"L'Assemblée générale,

"Ayant poursuivi l'examen de la question intitulée 'Raffermisssement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats',

"Rappelant sa résolution 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972,

“*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général établi sur la base de ladite résolution, ainsi que des vues et des suggestions formulées lors du débat sur cette question,

“*Considérant* que les nouveaux pas réalisés vers l'universalité de l'Organisation des Nations Unies sont de nature à contribuer au renforcement de la capacité de l'Organisation d'agir avec efficacité en vue de consolider la paix et la sécurité internationales et de développer la coopération internationale,

“*Consciente* que l'affirmation d'un nouveau courant dans la vie internationale, visant à l'instauration d'un climat de confiance et de compréhension entre les Etats et au règlement des problèmes internationaux d'intérêt général avec la participation la plus large possible des Etats, exige un raffermissement adéquat du rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations,

“*Préoccupée* de l'insuffisante utilisation du cadre qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes touchant les intérêts de tous les Etats Membres,

“1. *Réaffirme* qu'il est impérieux que l'Organisation des Nations Unies devienne un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de l'égalité souveraine de tous les Etats, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à décider lui-même de son sort sans aucune ingérence extérieure, et qu'elle prenne des mesures fermes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour s'opposer à la domination étrangère et pour prévenir et faire cesser les actes d'agression ou tous autres actes qui, en violant la Charte, risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

“2. *Renouvelle* son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent pleinement le cadre et les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir la perpétuation des situations de tension, de crise et de conflit, ainsi que l'apparition de nouvelles situations de ce genre, qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et de régler les problèmes internationaux exclusivement par des moyens pacifiques;

“3. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution accrue au renforcement de la paix et de la sécurité générales par des actions destinées à asseoir les relations entre tous les Etats sur la base des principes de la Charte et à utiliser plus activement les mécanismes et les possibilités offerts par la Charte en vue de prévenir les conflits et d'encourager le règlement pacifique des différends entre les Etats;

“4. *Estime* que le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies exige l'amélioration continue du fonctionnement et de l'efficacité de ses organes principaux dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte;

“5. *Estime également* que, dans le contexte des efforts visant à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, il est important de procéder à une étude et de convenir des moyens d'accroître, conformément à la Charte, l'efficacité des résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes

de l'Organisation des Nations Unies, y compris la promotion active de la méthode de consultation entre tous les Etats Membres intéressés à leur élaboration et leur adoption, ainsi que l'évaluation, selon le cas, de leurs effets pratiques;

“6. *Souligne* que la participation active de tous les Etats Membres aux efforts destinés au renforcement de l'Organisation des Nations Unies et au raffermissement de son rôle dans les relations internationales contemporaines est essentielle pour le succès de ces efforts;

“7. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, dans la poursuite de ces efforts, de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et, conformément à ses dispositions, de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

“8. *Invite* tous les Etats Membres à faire connaître ou à développer, au plus tard le 30 avril 1974, leurs vues, suggestions et propositions concernant le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies;

“9. *Estime* que les efforts visant au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies seront grandement aidés par le groupement des vues, des suggestions et des propositions formulées à ce sujet par les Etats Membres, de façon à faciliter leur examen par les organes appropriés existants de l'Organisation;

“10. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport qui présente, d'une manière systématique, les vues, suggestions et propositions formulées à cet égard au cours des vingt-septième et vingt-huitième sessions de l'Assemblée générale, ainsi que dans les communications pertinentes reçues des Etats Membres, et de soumettre ledit rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session;

“11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée ‘Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats’.”

9. A ses vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième et trentetroisième sessions, l'Assemblée générale a inscrit un point intitulé ‘Renforcement de la sécurité internationale’ à son ordre du jour. Au cours du débat sur ce point au sein de la Première Commission lors de la vingt-cinquième session, un représentant a exprimé l'opinion que la Charte ne comportait aucune référence au principe d'universalité. L'Article 4 indiquait au contraire les conditions requises pour qu'un Etat puisse devenir Membre de l'Organisation. De plus, les Articles 5 et 6 prévoyaient les circonstances dans lesquelles un Etat pouvait être suspendu ou exclu. Ces diverses dispositions confirmaient le principe de sélectivité plutôt que celui de l'universalité des Nations Unies. En tant que principe des Nations Unies, le paragraphe 6 de l'Article 2 obligeait l'Organisation à s'assurer que les Etats non membres agissent conformément aux principes de la Charte². Un autre re-

présentant a déclaré que tous les pays, petits ou grands, devaient se conformer aux principes fondamentaux de la Charte, tels qu'ils ont été définis dans la Déclaration relative aux Nations Unies adoptée par les chefs d'Etat des pays non alignés à l'occasion de leur réunion à Lusaka. Son gouvernement était persuadé que le concept de la sécurité internationale reposait sur la validité et l'application universelle de ces principes. Puisque l'Article 2 mentionnait ces principes, les pays non alignés souhaitaient qu'ils soient réellement mis en pratique³.

10. A sa 1932^e séance plénière au cours de sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2734 (XXV) intitulée "Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", dont les sections pertinentes sont ainsi rédigées :

"L'Assemblée générale,

"...

"1. Réaffirme solennellement la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre Etats, quels que soient leurs dimensions, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique et social, et déclare que la violation de ces principes ne saurait être justifiée par aucune circonstance;

"2. Demande à tous les Etats d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte, notamment : le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des Etats; et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

"...

"5. Réaffirme solennellement que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat et que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes

de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer;

"...

"11. Recommande que tous les Etats contribuent aux efforts déployés pour assurer la paix et la sécurité à toutes les nations et établissent, conformément à la Charte, un système de sécurité collective universelle sans alliances militaires;

"...

"18. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte de contrainte ou autre privant les peuples, en particulier ceux qui sont encore soumis à la domination coloniale ou à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action militaire ou répressive visant à empêcher l'accession à l'indépendance de tous les peuples dépendants, conformément à la Charte et à la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans leur lutte légitime, afin de parvenir à l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination étrangère;

"...

"20. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de faire d'urgence des efforts concertés, dans le cadre de la Décennie du désarmement et par d'autres moyens, pour faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et classiques et en renverser le mouvement, pour éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive et pour conclure un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international effectif, ainsi que de s'assurer que les avantages des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient mis à la disposition de tous les Etats, dans la plus large mesure possible, sans discrimination."

11. Au cours du débat du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud, un projet de résolution parrainé par 15 pays⁴ a été présenté au Conseil. Ce projet a été approuvé par le Conseil de sécurité qui a, le 6 avril 1976, adopté à l'unanimité la résolution 388 (1976) ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

"Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre et 217 (1965) du 25 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril et 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

"Réaffirmant que les mesures énoncées dans ces résolutions et les mesures prises par les Etats Membres en application desdites résolutions restent en vigueur,

"Prenant en considération les recommandations faites par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud dans son rapport spécial du 15 décembre 1975,

“Réaffirmant que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

“Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“1. Décide que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire n'assurent pas :

“a) Les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, lorsqu'ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été exportés dans ces conditions;

“b) Les marchandises ou produits dont ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud, ou que telle est l'intention, après la date de la présente résolution et en violation de la résolution 253 (1968);

“c) Les marchandises, produits ou autres biens détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968);

“2. Décide que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire de concéder à toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchise portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de services ou d'un dessin ou modèle déposé en liaison avec la vente ou la distribution de produits, marchandises ou services de cette entreprise;

“3. Prie instamment les Etats non membres de l'Organisation, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution.”

12. En 1977, le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question de la Rhodésie du Sud. Un projet de résolution présenté par 16 pays⁵ a été approuvé le 27 mai 1977 par le Conseil qui a adopté la résolution 409 (1977). Au paragraphe 2 de cette résolution, le Conseil prie instamment les Etats non membres des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la résolution.

13. Pendant la période examinée, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions adressées à “tous les Etats” et non seulement aux Etats Membres des Nations Unies⁶. Ces résolutions avaient trait à des questions très diverses comme la Namibie, l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le désarmement, les essais nucléaires et thermonucléaires, la question des armes chimiques et bactériologiques, la non-intervention, la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.

14. Plusieurs résolutions adoptées par le Conseil de sécurité s'adressaient également à “tous les Etats”. Elles concernaient la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud et la Namibie⁷.

15. A sa 1529^e séance, le 30 janvier 1970, le Conseil de sécurité a adopté, en vertu de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la résolution 276 (1970) qui se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“1. Condamne énergiquement le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

“2. Déclare que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, après la cessation du Mandat, sont illégales et invalides;

“3. Déclare en outre que l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

“4. Considère que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies a de graves conséquences pour les droits et intérêts du peuple namibien;

“5. Demande à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 de la présente résolution.”

16. Dans son avis consultatif relatif aux Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970)⁸, la Cour internationale de Justice a fait une déclaration qui, bien qu'elle ne s'y réfère pas explicitement, a un certain rapport avec le paragraphe 6 de l'Article 2. La Cour a en effet déclaré⁹ :

“Pour ce qui est des Etats non membres, et bien que ces Etats ne soient pas liés par les Articles 24 et 25 de la Charte, les paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970) les invitent à s'associer à l'action des Nations Unies concernant la Namibie. De l'avis de la Cour, la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les Etats, en ce sens qu'elles rendent illégale *ergo omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international; en particulier aucun Etat qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l'Organisation des Nations Unies ou ses Membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations ou les conséquences qui en découlent. Dès lors qu'il a été mis fin au mandat par décision de l'organisation internationale chargée du pouvoir de surveillance à son égard et que le maintien de la présence sud-africaine en Namibie a été déclaré illégal, il appartient aux Etats non membres d'agir conformément à ces décisions.

“Quant aux conséquences générales de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, tous les Etats doivent se souvenir qu'elle porte préjudice

à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation.”

NOTES

¹ AG, résolutions 2925 (XXVII), 2993 (XXVII), 3185 (XXVIII), 3389 (XXX) et 33/75.

² AG (25), 1^{re} Comm., 1729^e séance.

³ *Ibid.*, 1737^e séance.

⁴ CS (31), Suppl. avril-juin 1976, S/12037 (Bénin, Chine, Etats-Unis, France, Guyana, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, République-Unie de Tanzanie et URSS).

⁵ CS (32), Suppl. avril-juin 1977, S/12339 (Allemagne, République fédérale d', Bénin, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Royaume-Uni, URSS et Venezuela).

⁶ Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale 2708 (XXV), 2663 (XXV), 2671 (XXV), 2787 (XXVI), 2878 (XXVI), 2827 (XXVI), 3031 (XXVII), 2908 (XXVII), 2917 (XXVII), 2934 (XXVII), 2923 (XXVII), 2933 (XXVII), 3112 (XXVIII), 3163 (XXVIII), 3151 (XXVIII), 3077 (XXVIII), 3295 (XXIX), 3257 (XXIX), 3260 (XXIX), 3256 (XXIX), 3398 (XXX), 3466 (XXX), 3411 (XXX), 3465 (XXX), 31/146, 31/151, 31/66, 31/68, 31/6, 31/65, 32/9, 32/42, 32/87, 32/77, 32/153, 33/40, 33/71, 33/183, 33/59, 33/74.

⁷ Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 176 (1970), 283 (1970), 288 (1970), 310 (1972), 314 (1972), 318 (1972), 320 (1972), 402 (1976), 386 (1976), 418 (1977).

⁸ *Rapport* de la CIJ, 1971, p. 16.

⁹ *Ibid.*, p. 56, par. 126 et 127.